



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-7260856

**portant autorisation de prélèvements d'arthropodes dans le cœur du
Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Franck NOEL – naturaliste indépendant

Adresse : La Motte – 53160 Vimartin-sur-Orthe

Localisation du projet : Tarentaise (autour de Sainte-Foy Tarentaise, en RNN et en cœur de Parc)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Franck NOEL est autorisé à prélever et transporter des échantillons d'invertébrés pour détermination.

Les groupes visés sont les isopodes terrestres, les myriapodes et notamment les diplopodes, les opilions et les sangsues. D'autres groupes taxonomiques pourraient être collectés de manière anecdotique, notamment les fourmis (dans le cas de récoltes de cloportes myrmécophiles). La grande majorité de ces taxons nécessite, pour une détermination fiable, la récolte d'individus, puis leur examen ultérieur sous loupe binoculaire et/ou dissection et montage pour examen microscopique.

Aucune des espèces susceptibles d'être collectée ne présente de statut de protection ni de statut patrimonial (absence de liste rouge).

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée à compter du 10 août 2022 jusqu'à fin septembre 2022 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, et en particulier en Tarentaise.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination. Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Le bénéficiaire informera la technicienne patrimoine naturel du secteur de Haute-Tarentaise de sa présence en cœur de Parc : Mylène Herrmann mylene.herrmann@vanoise-parcnational.fr
- Le bénéficiaire transmettra ses résultats sous la forme d'un tableau dont les données seront intégrables à Geonature. Il produira un bilan succinct notamment pour les espèces « remarquables » identifiées.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 janvier 2022,

Le Directeur,

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

10 JAN. 2022

